

Arrêt

n° 310 286 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtou, issu du village de Saqi dans la province de Baghlan, district Puli Khumri.

Selon vos déclarations vous auriez quitté l'Afghanistan en 2010 en passant par le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Grèce, l'Italie et arrivez en France le 03.06.11. Vous y restez durant 8 ans et introduisez entretemps deux Demandes de Protection Internationale qui seront refusées chacune. En date du 18.02.21 vous gagnez enfin la Belgique et introduisez dès le lendemain une Demande de Protection Internationale.

A l'appui de vos craintes, vous déclarez ne pas avoir eu de motif particulier pour fuir l'Afghanistan en 2010 mais qu'après 13 ans de vie en Europe, vous avez désormais adopté un mode de vie occidental qui rendrait impossible votre retour en Afghanistan, d'autant plus que les talibans ont désormais pris le contrôle du pays.

Pour illustrer vos propos, vous déposez au CGRA une copie de votre passeport en intégralité, une copie de votre taskara, une copie de votre certificat de naissance délivré par l'ambassade afghane de Paris en 2014, une copie de votre titre de séjour français, et une lettre de votre assistante sociale qui témoigne de votre conduite et de vos bonnes mœurs dans le centre où vous vivez.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous déclarez craindre le régime des talibans en raison de votre occidentalisation et du changement drastique de vos mœurs. Il n'empêche que divers éléments au sein de vos déclarations remettent vos propos en doute.

Tout d'abord, vous déclarez, et avouez, en cours d'entretien CGRA que durant vos deux premières DPI en France, vous avez été mal conseillé par d'autres afghans et que vous avez de fait « inventé » des problèmes avec les talibans alors que vous n'en aviez pas réellement (CGRA, p7). De fait, le CGRA constate que vous avez déjà tenté, par deux fois, de tromper les autorités européennes avec des déclarations falsifiées, ce qui jette déjà un doute initial quant à la véracité de vos craintes actuelles.

Ensuite, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous auriez une crainte concrète et individuelle en cas de retour en raison de votre supposée occidentalisation.

Invité à expliciter la crainte que vous auriez de la part des talibans en cas de retour, vous répondez que vous ne pourriez plus utiliser de smartphone, parler aux filles, sortir avec vos copains et que les talibans interfèrent dans tous les problèmes quels qu'ils soient (CGRA, p8).

Confronté au fait que ces problèmes ne sont nullement personnels et invité à présenter des craintes que vous rencontreriez individuellement de la part des talibans, vous parlez de l'ami d'un ami à vous qui, après 12 ans de vie à Londres, aurait été déporté en Afghanistan et qui une semaine après aurait été assassiné par les talibans (CGRA, p9, p13).

Invité à parler plus en détail de cet individu, dont le sort est lié aux craintes que vous auriez en cas de retour, vous répondez ne pas en savoir plus, ni sur son identité ou sur les raisons exactes de son assassinat étant donné que vous ne connaissiez pas cette personne, son comportement ou sa personnalité mais que vous pensez que vous seriez également suspecté par les talibans et éventuellement tué en cas de retour.

Interrogé ainsi sur les raisons pour lesquelles vous seriez vous-même suspecté, vous répondez que vous êtes habitué à l'environnement ici et que vous ne pourriez plus vivre là-bas, car c'est un autre monde.

Le CGRA constate ainsi que rien dans vos déclarations ne permet d'identifier une raison particulière pour laquelle vous risqueriez des persécutions en cas de retour en Afghanistan. De même, si vous déclarez être occidentalisé et de devenir une cible des talibans au même titre que la personne susmentionnée, le fait que vous ne sachiez absolument rien à propos de cette personne, dont vous partagez pourtant les craintes, est un exemple criant de l'absence d'intérêt que vous portez à l'égard de vos propres problèmes, ce qui témoigne d'une attitude totalement incompatible avec cette d'un Demande de protection Internationale.

En outre, il ne ressort pas de vos déclarations que vos mœurs et coutumes aient particulièrement changé, vous déclarez notamment que vous êtes toujours musulman, pratiquant et que si vous n'allez plus systématiquement à la mosquée, vous continuez à vous y rendre de temps à autres et que cette pratique n'a d'ailleurs jamais dérangé, ni choqué, ni même engagé de discussions ou débats avec vos compatriotes afghans en Europe (CGRA, p11).

Quant au fait que vous parlez le français couramment et que cela pourrait provoquer des suspicions de la part de vos compatriotes en Afghanistan, vous déclarez que lorsque vous parlez pashtoun, vous glissez des mots en français qui vous semblent plus aisés et que de fait, les talibans pourraient penser que vous êtes un espion étranger (CGRA, p11). Votre argument est tout simplement inconsistante et est totalement issu d'une supposition de votre part, rien dans vos déclarations ne permet d'identifier clairement et concrètement pourquoi les talibans risqueraient de vous considérer comme un espion uniquement sur base du fait que vous glissez des mots français dans vos dialogues en pashtoun.

De même, vous déclarez que depuis que vous êtes en Europe, vous êtes très actif sur les réseaux sociaux tels qu'Instagram et Snapchat. Interrogé à ce sujet et sur les activités précise que vous avez sur ces réseaux, tel que la nature de vos publications, vous répondez que vous publiez du contenu moderne, avec des filles et qui serait considéré comme infidèles par les talibans (CGRA, p5, p12). Il s'avère toutefois que vous n'avez que 35 « followers » (personnes qui vous suivent) sur Snapchat et 600 sur Instagram, ce qui ne vous offre pas une visibilité significative (CGRA, p5). De plus, vous déclarez clairement que votre profil Instagram est discret, que vous n'avez pas publié de photo de profil, que personne en Afghanistan n'est au courant de l'existence de ce profil ou de vos publications, et que personne ne pourrait être mis au courant autrement que par vous-même (CGRA, p12). Il en va d'ailleurs de même pour le fait que vous ayez eu une petite amie en France et que vous avez travaillé en tant que cuisinier, à cette occasion également vous répondez que personne n'est au courant de ces éléments dans votre pays d'origine et qu'il n'existe pas de moyen, à votre connaissance, que votre entourage soit informé (CGRA, p14).

Il ressort ainsi que l'existence de vos comptes Instagram et Snapchat et que vos activités en Europe ne sont nullement de nature à engendrer une crainte en votre chef en cas de retour en Afghanistan.

Enfin, vous déposez un document rédigé par votre Assistante Sociale qui parle de vos changements de vos mœurs drastiques tels qu'ils ont entraîné une « exclusion » envers vos de la part de vos compatriotes ici en Belgique. Interrogé à ce sujet au cours de votre entretien CGRA, il ressort que vos déclarations sont totalement contradictoires avec les informations présentes sur ledit document.

En effet, au cours de votre entretien CGRA il vous est demandé à quatre reprises comment se traduisait cette « exclusion » que vous subiriez de la part de vos compatriotes selon votre assistante sociale (CGRA, p9, p10, p11). De vos réponses, il ne ressort jamais que vous seriez exclu justement, et à la quatrième fois que la question vous est posée, vous répondez que rien de spécial n'est arrivé, que personne ne vous a dit de ne pas venir ou trainer avec vous, mais que limiter vos fréquentations avec vos compatriotes a été un choix personnel de votre part (CGRA, p11).

Quant à vos fréquentations avec vos compatriotes, si vous soutenez les avoir limitées, il ressort toutefois de vos propres paroles qu'elles ne sont pas nulles, comme lorsque vous déclarez parfois, et de manière très occasionnelle, rejoindre d'autres afghans du centre pour jouer au cricket notamment (CGRA, p13).

De fait, il ne ressort de votre entretien aucune exclusion apparente, vos déclarations ne sont nullement compatibles avec le contenu du document rédigé par votre assistante sociale, de telle sorte que le CGRA ne peut ainsi se baser sur ce dit document pour apprécier vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous affirmez ainsi être occidentalisé dès lors que vous vivez en Europe depuis 2010 et auriez adopté les mœurs occidentaux en vous habillant à l'euroéenne, fréquentant les réseaux sociaux, suivi des cours de cuisine et fréquenté les filles. Dans ce contexte, les restrictions imposées en Afghanistan, par exemple sur le plan vestimentaire et des relations sociales, sont basées sur les normes et valeurs culturelles dominantes du pays et concernent des règles qui s'y appliquent de manière générale. Vous ne démontrez cependant pas que le fait de vous habiller à l'euroéenne, de fréquenter des filles ou d'être présent sur les réseaux sociaux doivent être considérés comme une caractéristique fondamentale de votre identité ou de votre intégrité morale et dont on ne saurait exiger que vous y renonciez en cas de risque d'être exposé en raison de ce mode de vie à des problèmes concrets et crédibles avec des tiers. Vous ne démontrez pas plus que ce mode de vie est l'expression de vos convictions politiques ou religieuses. Finalement, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous

conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie en cas de retour.

Vous ne démontrez pas non plus que votre apparence est si caractéristique et immuable qu'à votre retour en Afghanistan, vous serez une cible pour la société, les Talibans ou d'autres groupes armés.

En ce qui concerne les autres documents que vous remettez à l'appui de votre DPI et qui n'ont pas été analysés dans la présente décision, à savoir la copie de votre passeport, votre taskara, votre certificat de naissance et la copie de votre carte de séjour française, le CGRA constate que ces documents ne permettent que de confirmer votre identité, chose qui n'est jamais remise en doute au cours de la présente décision. Ces documents ne permettent en revanche nullement de renseigner quant à la crédibilité de vos craintes en cas de retour au pays d'origine. L'analyse de ces documents ne renverse ainsi pas les arguments énoncés et développés supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer

qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan.

L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut

être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet

égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in**

Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet.

La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons

Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. La décision attaquée ;
- 2. La désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Nansen, *Beoordeling van de beschermingsnood van Afghaanse man in het kader van een volgend verzoek, oktober 2021 [...]*
- 4. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan*, février 2022, [...]
- 5. UNOCHA, *Situation of human rights in Afghanistan, and technical assistance achievements in the field of human rights - Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights*, 8 février 2022, [...]
- 6. OHCHR, *Interactive dialogue on the High Commissioner's report on Afghanistan*, 7 mars 2022, [...]
- 7. World Food Programme (WFP), 'Our presence is hope': Call for US\$2.6bn as winter spells hunger for Afghanistan, 25 janvier 2022, [...]
- 8. United Nations, *Statement by Dr Ramiz Alakbarov, Deputy Special Representative for the Secretary General, Resident Coordinator and Humanitarian Coordinator, on the Continued Food Insecurity and Malnutrition Crisis Facing People in Afghanistan*, 15 mars 2022, [...]
- 9. U.K. Home Office, *Country Policy and Information Note Afghanistan: Fear of the Taliban*, février 2022, [...]
- 10. U.K. Home Office, *Country Policy and Information Note Afghanistan: Humanitarian situation*, février 2022, [...]

11. *France 24, Afghanistan's health system on the brink as Taliban confront a difficult winter, 8 novembre 2021, [...]*
12. *U.K. Home Office, Country Policy and Information Note Afghanistan: Security situation, février 2022, [...]*
13. *La Libre, Les Afghans aussi méritent notre aide, 23 mars 2022, [...]*
14. *OSAR, Afghanistan: risques au retour liés à « l'occidentalisation », 26 mars 2021, [...]*
15. *Hasth-e-Subh Daily, U.S. Airstrike on a Weapons Depot Kills 30 Taliban Militants in Helmand Province, 8 avril 2022, [...]*
16. *Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Afghanistan: Juridische analyse beslissingen CGVS, 25 avril 2022. [...]*
17. *NANSEN Note 2 – 22, Het gebruik van beleidsrichtlijnen van UNHCR en het Europees Asielagentschap in Afghaanse dossiers, 23 juin 2022, p. 21. [...]*
18. *11.11.11 en UPINION, Between a Rock and a Hard Place: Afghan Migrants in Turkey One Year after the Fall of Kabul, 11 août 2022. [...]*
19. *Attestation de [C.V.] du 8 mars 2023 ;*
20. *Témoignage de [S.Y.] ;*
21. *EUAA, Country Guidance: Afghanistan (January 2023), janvier 2023, [...]*
22. *Fiches de paie du requérant du 31 octobre 2022 au 8 janvier 2023*
23. *Profils sur les réseaux sociaux du requérant » (requête, pp. 67 et 68).*

3.2 Dans sa note complémentaire du 22 janvier 2024, le requérant présente les liens internet de différents rapports et articles de presse relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, dont notamment le rapport intitulé « Afghanistan – Country Focus » publié par l'EUAA en décembre 2023.

3.3 Dans sa note complémentaire du 31 janvier 2024, la partie défenderesse présente les liens internet de différents rapports relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, dont le rapport intitulé « Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUAA en janvier 2023, le rapport intitulé « Country of Origin Information Report : Targeting of Individuals » publié par l'EUAA en août 2022 et le rapport « Afghanistan Country Focus » publié par l'EUAA en décembre 2023.

3.4 A l'audience, le requérant produit, par le biais d'une note complémentaire, un témoignage de C.R. du 5 décembre 2023 et un témoignage de M. H. du 30 novembre 2023.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2011/95/UE, ainsi que du « [...] principe de bonne administration et le devoir de minutie » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée, et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande au Conseil de réformer ladite décision, et, partant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre très subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la

protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son occidentalisation.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur le risque pour le requérant d'être perçu comme une personne occidentalisée en cas de retour en Afghanistan.

5.5 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée sur ce point, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont la conséquence d'une lecture parcellaire et/ou orientée des déclarations du requérant.

5.6 A titre liminaire, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

5.6.1 Il ressort en effet de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les Talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 18). Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Le gouvernement *de facto* se considère comme une instance dirigeante dont l'objectif fondamental est de faire vivre la population afghane selon la charia. Le chef supérieur conservateur Haibatullah Akhundzada tient les rênes avec de plus en plus d'insistance et son autorité est devenue de plus en plus coercitive. En novembre 2022, il a ordonné la mise en œuvre intégrale de la version talibane de la charia (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 26).

La situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est progressivement détériorée après la prise du pouvoir et plusieurs sources font état d'une tendance de l'administration *de facto* à se transformer en un État policier théocratique régnant dans une atmosphère de peur et d'abus (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 21). Pour faire respecter les préceptes des talibans, qui interprètent très strictement la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé « MPVPV ») et utilise également la "Direction générale du renseignement taliban" (GDI) et un certain nombre d'institutions étatiques à cette fin (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 24).

Les talibans, qui adhèrent à l'islam deobandi, une branche puritaine et conservatrice de l'islam sunnite, cherchent à purifier la société afghane en interdisant toute influence étrangère. À cette fin, le gouvernement *de facto* a investi massivement dans la construction de mosquées et de madrassas dans tout le pays. Dans cette optique, le système d'éducation laïque occidental a également été attaqué et les efforts visant à interdire l'éducation laïque occidentale ont augmenté en faveur de l'expansion de l'éducation religieuse (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, pp. 94, 101).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, continuent de publier divers décrets et directives concernant le respect de la charia dans la vie quotidienne, ce qui a une incidence sur les droits des filles et des femmes, des médias et du grand public. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, pp. 29-31 et EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 41 et s.). En outre, la diffamation et les critiques non fondées du gouvernement *de facto* sont interdites, les ONG nationales et internationales doivent suspendre leur personnel féminin, sinon elles peuvent perdre leur licence, les femmes ont l'interdiction de travailler pour les agences de l'ONU, l'enseignement universitaire pour les femmes est suspendu, les salons de beauté doivent fermer et la célébration de la Saint-Valentin doit être évitée. En plus de ces décrets et directives, institutionnalisant l'apartheid des sexes, des instructions supplémentaires ont également été émises dans certaines provinces. Par exemple, dans certaines provinces, il a été interdit aux commerçants de vendre aux femmes sans hidjab. Il a également été signalé qu'à Kaboul, il était interdit de jouer de la musique dans les salles de mariage et que les femmes n'avaient pas le droit de se rendre dans les parcs et

les bains publics ; les établissements d'enseignement de Helmand et de Kandahar ont été fermés jusqu'à nouvel ordre, les commerçants de Mazar-e-Sharif devaient fermer leurs boutiques pendant les prières et y assister, et les enseignants et les étudiants de sexe masculin de Kandahar devaient s'engager par écrit à se conformer à l'interprétation talibane de la charia, y compris à porter des vêtements afghans traditionnels et à se laisser pousser la barbe (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 24).

Il existe des différences locales dans l'application des décrets, directives et règles imposés (voir la description de leur application dans différentes provinces dans l'EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 45-48 et l'EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, pp. 22 et 24-25).

Compte tenu des grandes différences internes, la population afghane ne sait pas toujours clairement quelles règles s'appliquent à quel endroit et, selon certaines sources, il existe un vide juridique. Les instructions sont souvent délibérément vagues, ne sont souvent pas écrites et sont communiquées par divers canaux, y compris par le biais des canaux de médias sociaux personnels des chefs talibans et lors d'interviews dans les médias, de sorte que la légalité de ces instructions n'est pas toujours claire. Un certain nombre de sources font état de variations locales dans l'application de certaines règles, telles que l'obligation pour les femmes d'être accompagnées d'un mahram. Des rapports font également état de communications contradictoires de la part des talibans et de la possibilité de contourner certaines annonces (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 22). Certaines branches locales du MPVPV, quant à elles, appliquent les règles de manière plus extensive que ne l'envisageait le ministère *de facto* à Kaboul (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 95, cité dans COI Focus Afghanistan, "Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power" du 14 décembre 2023).

Dans un premier temps, les juges talibans ont eu tendance à ne pas prononcer de peines trop sévères et il n'a été que sporadiquement fait état de châtiments corporels ou de condamnations à mort dans les rapports locaux. Toutefois, le 14 novembre 2022, le chef supérieur Akhundzada a donné pour instruction à tous les juges talibans d'appliquer pleinement la charia et d'imposer des peines "hudud" et "qisas". Ces châtiments comprennent les exécutions, la lapidation, la flagellation et l'amputation de membres (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 27).

En particulier, en ce qui concerne la "zina" - c'est-à-dire les relations sexuelles illicites, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage, qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations sont signalés. La "zina" est l'un des crimes "hudud" (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 7, note de bas de page 1). Il est notamment fait état de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui circulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont également signalés dans ce contexte (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96). Le « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan » précité indique qu'il n'existe pas de données fiables sur la punition de la "zina" et qu'il est difficile de trouver des chiffres sur le nombre de châtiments corporels pour ce crime "hudud" spécifique, car la police ne communique pas ces chiffres (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 130).

Les informations disponibles ne permettent pas de savoir clairement ce qui constitue des violations mineures de la charia et la manière dont elles sont punies (note de bas de page 152 Sabawoon Samim, "Policing Public Morality : Debates on promoting virtue and preventing vice in the Taliban's second Emirate", du 15 juin 2022 dans EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, p. 30). Même les informations les plus récentes sur le pays n'apportent pas de clarté sur ce point.

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17). L'UNAMA fait état de 63 cas de coups de fouet prononcés par un tribunal *de facto* entre le 15 août 2021 et le 24 mai 2023 ; AW a fait état de 56 cas de coups de fouet entre octobre 2022 et septembre 2023 et Rawadari a fait état de 69 personnes fouettées au cours des six premiers mois de l'année 2023. Les cas recensés par l'UNAMA comprennent 394 victimes (313 hommes et 81 femmes, comprenant 2 garçons et deux filles), la plupart de ces cas sont liés à la 'zina' - adultère ou fuite du domicile - mais des condamnations à des coups de fouet ont aussi été prononcées pour vol, homosexualité, consommation d'alcool, fraude et trafic de drogue. En général, les condamnations étaient de 30 à 39 coups de fouet par personne, mais dans certains cas jusqu'à 100 coups de fouet ont été donnés. L'UNAMA a par la suite indiqué que des châtiments corporels publics avaient continué d'être infligés entre juillet et septembre 2023 (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 27). Le 4 mai 2023, le premier magistrat faisant fonction du régime taliban a annoncé que les tribunaux du pays avaient condamné 175 personnes à des peines de "qisas", 37 à la lapidation et 103 à

des peines de " hudud " telles que le fouet et l'amputation (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 130). Lors d'une interview avec l'EUAA, un professeur de droit de l'Université américaine d'Afghanistan s'alarmait du nombre élevé de cas de châtiments corporels puisque, en principe, un niveau de preuve très élevé est requis lorsqu'ils sont infligés, et estimait que ce nombre élevé était une indication d'une diminution des normes appliquées par la justice talibane en matière de preuve. En outre, les châtiments corporels infligés ne sont pas toujours précédés d'une procédure judiciaire, mais parfois imposés par des individus exerçant une fonction quasi-judiciaire au sein de l'administration *de facto*, par exemple des membres du MPVPV et de la police lorsqu'ils constatent lors de contrôles dans la rue que les civils ne respectent pas les règles imposées (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, pp. 27 et 28).

La ségrégation des hommes et des femmes dans la vie publique dans les rues est contrôlée par les inspecteurs du MPVPV qui, selon certaines sources, posent également des questions sur les éléments fondamentaux de l'islam ou de la charia et emmènent les personnes qui ne donnent pas la bonne réponse au poste de police (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 96).

Les talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait toutefois de rapports critiques à l'égard des talibans (Danemark, DIS, « Afghanistan – taliban's impact on the population », juin 2022, pp. 23-24 cité dans le document de l'EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022). Selon le Dr Schuster, les talibans surveillent les profils sur les réseaux sociaux, en conséquence de quoi certaines personnes ont été accusées de corruption morale (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 98). Une autre source indique que la surveillance des réseaux sociaux a principalement permis de traquer les personnes qui exprimaient des critiques en ligne sous leur propre nom (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 44). En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « contenu immoral » (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 44). Selon plusieurs sources, les talibans ne se contentent pas de surveiller les réseaux sociaux, ils écoutent également les appels téléphoniques, y compris ceux passés depuis l'étranger à des membres de la famille en Afghanistan (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, pp. 44, 80, 116). Les informations à disposition mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés (Danemark, DIS, Afghanistan, « Taliban's impact on the population », juin 2022, p. 23, référencé dans EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022).

5.6.2 En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans ont une perception négative à leur égard. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des Talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'Islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLONews, « Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada », 8 décembre 2021, cité dans EUAA « Afghanistan Targeting of Individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés. Ils semblent, par exemple, comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, en accord avec la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les talibans portent un regard différent sur l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui est considérée comme corrompue ou corruptrice et dont on dit qu'elle n'a pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d' Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations disponibles indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident et, selon le "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", on ne sait pas très bien si les Afghans rentrés au pays pourraient être confrontés à des problèmes et comment ils seraient traités à leur retour en Afghanistan, car les informations à ce sujet sont

limitées et anecdotiques (EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, p. 53-55 ; Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 148-149 ; COI Focus Afghanistan, "Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power of 14 December 2023", p. 36). Toutefois, certaines sources indiquent que dans la pratique, au niveau des villages, les chefs locaux savent qui est rentré (note de bas de page 514 : Danemark, DIS, Afghanistan - taliban's impact on the population, juin 2022, p. 23 et 38 dans EUAA, "Afghanistan : targeting of individuals", août 2022, p. 55). Il est donc plus facile pour les talibans dans les villages de recueillir ou d'obtenir des informations sur les individus qui sont revenus (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 44).

Norwegian Landinfo souligne que la société afghane est très diverse et complexe, ce qui se reflète également dans la manière dont les nouvelles autorités *de facto* gouvernent le pays. Les attitudes varient considérablement et de nombreuses différences locales sont possibles. On suppose que cela s'applique également à la manière dont les personnes revenant de l'Ouest sont perçues. Les réactions possibles dépendront donc toujours du profil individuel de la personne qui revient, du réseau qu'elle possède en Afghanistan et de l'endroit en Afghanistan où elle revient (COI Focus Afghanistan, "Migration movements of Afghans since the Taliban's seizure of power of 14 December 2023", p. 36).

Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur "statut d'origine", comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 55). Des sources indiquent également que des individus considérés comme "occidentalisés" peuvent être menacés par les talibans, leurs familles ou leurs voisins parce qu'ils sont considérés comme des "traîtres" ou des "infidèles".

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51 - EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 100). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (note d'orientation de l'EUAA d'avril 2022 se référant à la requête EASO COI "Afghan nationals perceived as 'Westernised'", 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

5.6.3 Au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil est d'avis que si de telles informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région.

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- (i) les personnes "qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales", ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- (ii) les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement approprié les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

En ce qui concerne les personnes accusées de "zina", on peut toutefois supposer qu'elles peuvent généralement faire valoir une crainte fondée de persécution.

Les "Country Guidance" de l'EUAA indiquent que la persécution des personnes présentant ce profil peut avoir lieu en Afghanistan en raison d'une croyance politique ou religieuse attribuée ou de l'appartenance à un groupe social spécifique. Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire (EUAA "Country guidance : Afghanistan", janvier 2023, pp. 21 et 72-79).

5.7 En l'espèce, au cours de son entretien personnel, le requérant indique avec consistance que son mode de vie actuel n'est pas du tout en accord avec les normes de conduite édictées actuellement par les talibans en Afghanistan, que ce soit sur la pratique de la foi ou sur la place de la femme dans la société.

5.7.1 Premièrement, le Conseil relève que le requérant a déclaré, au cours de son entretien personnel du 16 janvier 2023, qu'il a pris de la distance dans sa pratique de la religion musulmane par rapport aux règles imposées en Afghanistan ; qu'il est présent sur les réseaux sociaux tels qu'Instagram et Snapchat ; qu'il était mineur lorsqu'il est arrivé en Europe ; qu'il s'y trouvait au moment de cet entretien depuis près de treize ans ; que les talibans sont très présents dans sa région et que tous les habitants de son village savent qu'il est parti depuis très longtemps ; qu'il ne porte plus ses habits traditionnels ; qu'il se tient à l'écart de la communauté afghane au centre ; qu'il utilise des mots en français lorsqu'il parle pashtou ; qu'il avait une petite amie en France ; et qu'il a été amené à être en contact avec de la viande de porc durant ses études pour devenir cuisinier.

Dans la requête, le requérant ajoute ne pas porter de longue barbe, aimer écouter de la musique, avoir une relation totalement naturelle avec les femmes - des femmes occupant les positions les plus importantes dans sa vie en Belgique, notamment son avocate et son assistante sociale -, et être ostracisé et moqué par la communauté afghane en Belgique. Il précise également, d'une part, qu'il serait soupçonné d'apostasie en cas de retour en Afghanistan, vu que les comportements qu'il a adoptés sont contraires aux valeurs afghanes selon les talibans, et, d'autre part, qu'il n'est pas familier avec les règles et comportements socialement acceptables imposés par les talibans puisqu'il a quitté le pays il y a plus de douze ans. Concernant ce dernier point, il ajoute que ce sont justement ces décalages dans son comportement qui créent des tensions et des moqueries de la part de ses compatriotes en Belgique.

5.7.2 Deuxièmement, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs principaux de la décision attaquée.

Tout d'abord, le Conseil observe que le motif visant les faits vécus par un Afghan lors d'un retour en Afghanistan après douze ans passés à Londres, outre son aspect périphérique, ne tient pas compte de l'ensemble des déclarations du requérant. D'une part, le Conseil relève que, interrogé sur les raisons pour lesquelles il serait suspecté, le requérant a déclaré « Ce que je peux dire pour moi, je suis habitué à l'environnement d'ici, c'est par exemple ça n'importe pas quelle heure il est pour aller dehors, je peux aller dehors, mais si je rentre là-bas, la manière dont j'ai vécu quand j'étais jeune, je ne peux plus revivre comme ça. Là-bas la vie est un autre monde » (Notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2023, p. 13). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas comment la décision querellée peut conclure que rien dans les déclarations du requérant ne permet d'identifier une raison particulière pour laquelle il risquerait des persécutions en cas de retour en Afghanistan. D'autre part, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a fourni des précisions quant au vécu de cette personne et estime pouvoir rejoindre la requête lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse a des exigences disproportionnées envers le requérant dès lors que le requérant relate des faits vécus par une personne qu'il ne connaît pas et dont il a eu connaissance par son assistante sociale. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a produit, en annexe de sa requête, un témoignage de S.Y., dont l'ami a vécu les faits relatés par le requérant et qui partage également son vécu personnel.

Ensuite, concernant le motif visant le fait qu'il est toujours musulman, le Conseil relève, à la suite du requérant, qu'il a déclaré qu'il cherchait des excuses pour justifier qu'il ne se rendait pas à la mosquée (Notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2023, p. 11) et estime qu'il ne peut dès lors être conclu, comme le fait la décision attaquée, que le fait que le requérant ne se rendait pas à la mosquée ne créait pas de débat avec ses compatriotes au centre. Par ailleurs, le Conseil relève que la requête souligne que, si le requérant reste musulman, il perçoit toutefois sa manière de vivre et pratiquer sa religion différemment et

qu'il n'est pas envisageable qu'il vive sa foi de cette façon en Afghanistan, où les talibans interprètent la charia de manière très stricte.

Enfin, s'il peut rejoindre la décision attaquée sur les motifs relatifs aux réseaux sociaux du requérant, au fait qu'il parle français et qu'il a été amené à cuisiner du porc durant sa formation – ces éléments devant toutefois être appréciés dans le cadre d'une analyse globale du profil du requérant -, le Conseil estime toutefois qu'il ne peut suivre l'analyse faite par la partie défenderesse de l'attestation rédigée par l'assistante sociale du requérant, C. V., le 7 décembre 2022. En effet, le Conseil constate premièrement que le requérant a fait les mêmes constats durant son entretien personnel que son assistante sociale dans son attestation et qu'il a simplement fourni une autre origine à cette absence de contact personnel avec ses compatriotes au centre (Notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2023, p. 10). Deuxièmement, le Conseil rejoint la requête quant au fait qu'il n'est pas aisément de dire qu'on est victime d'exclusion et estime qu'il n'est pas invraisemblable, au vu du contenu détaillé de l'attestation de son assistante sociale, que le requérant ait dissimulé les raisons pour lesquelles il n'entretient pas de lien avec ses compatriotes. Troisièmement, le Conseil estime que le seul fait que le requérant ait joué deux ou trois fois au cricket lorsqu'il est arrivé au centre (Notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2023, p. 13) ne permet pas de renverser le fait qu'entretemps il ait été exclu de la communauté afghane au centre. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la décision querellée en ce qu'elle soutient que ladite attestation contredit totalement les déclarations du requérant et estime qu'elle présente une force probante suffisante pour être prise en compte. En conséquence, le Conseil relève qu'il ressort de cette attestation que C.V. travaille avec le requérant depuis le 24 février 2021 et qu'elle a donc appris à le connaître assez bien. Dans ce courrier, elle souligne que le requérant fait preuve d'un état d'esprit et d'une mentalité très éloignée de celle de la communauté afghane au sein du centre et qu'il est en total décalage culturel avec sa communauté, dont il est exclu. Ensuite, elle précise qu'il passe la majeure partie de son temps libre avec les travailleurs et autres résidents du centre ayant un état d'esprit plus proche du sien. Elle précise également que l'équipe a constaté que le comportement du requérant est très différent de celui des autres personnes afghanes et qu'il est plus proche des attitudes et habitudes « dites européennes ». De plus, elle a constaté que le requérant ne porte jamais de vêtements traditionnels afghans, n'écoute pas de musique traditionnelle et qu'il n'accompagne quasiment jamais ses congénères à la mosquée le vendredi. Elle ajoute que le requérant maîtrise parfaitement le français ; qu'il est présent au quotidien pour faire les traductions du pashto/dari vers le français pour les différents services du centre ; et qu'il est très actif dans la vie du centre, participe aux activités proposées, aide dès qu'il peut et travaille régulièrement via intérim. Elle ajoute encore que le requérant, étant arrivé en France adolescent et ayant suivi son parcours scolaire en France, est habitué au style de scolarité occidental et est rigoureux, respectueux des horaires et fiable. Enfin, elle soutient que la place du requérant est sur le territoire belge et non en Afghanistan dont il a perdu tous les codes. Par ailleurs, le Conseil relève que dans son attestation du 8 mars 2023, C.V. revient sur son précédent courrier et maintient que, bien que la partie défenderesse ait estimé que son attestation contredisait les déclarations du requérant, son contenu reflète toutefois l'appréciation générale du comportement du requérant par l'ensemble du personnel du centre. A cet égard, elle souligne que, si le requérant est généralement reconnaître la situation ou ne perçoit pas les choses de la même façon, il n'en reste pas moins que « [...] du point de vue extérieur que l'équipe porte sur l'intégration de Monsieur au sein de la communauté afghane, il y a sans aucun doute une rupture. En effet, Monsieur [M.] est, selon nous, "européanisé" au vu de son séjour longue durée en Belgique et en France. Son identité s'est construite ici et nous le ressentons quotidiennement dans sa façon d'être, dans son humour, dans ses expressions... En effet, nous remarquons que Monsieur [M.] se tient à l'écart des autres afghans et ses fréquentations ne sont pratiquement jamais au sein de sa communauté. Comme dit précédemment, Monsieur [M.] est régulièrement présent au sein des différents services pour effectuer des traductions et nous constatons un décalage entre Monsieur et les autres afghans. Nous remarquons par exemple lorsque Monsieur [M.] traduit, qu'il est souvent mal à l'aise face aux demandes de ses compatriotes qui lui semblent visiblement déplacées ou peu adaptées à nos habitudes et à nos convenances. Tout ce qui a été dit dans mon précédent courrier est toujours d'actualité et je vous demande d'en tenir compte, malgré le regard que porte Monsieur [M.] lui-même sur cela ». Au vu de ces développements, le Conseil estime qu'il peut être tenu pour établi que le requérant est exclu de la communauté afghane du centre en raison de son comportement décalé par rapport aux normes afghanes.

5.7.3 Troisièmement, le Conseil relève encore qu'il ressort des témoignages de deux femmes avec qui il a travaillé, des 30 novembre et 5 décembre 2023 et annexés à sa note complémentaire du 8 février 2024, qu'il est très ponctuel, correct, serviable, amical, poli, très travailleur et flexible.

5.7.4 En définitive, le Conseil estime qu'il peut être tenu pour établi que le requérant se trouve depuis treize ans en Europe (Dossier administratif, Formulaire 'Déclaration' - pièce 14, pt.37) et qu'il a quitté l'Afghanistan alors qu'il était encore adolescent. Or, le Conseil relève que ces dernières années d'adolescence constituent une phase importante et particulière du passage à l'âge adulte, où l'individualité, la conscience de soi et les relations personnelles jouent un rôle majeur. Compte tenu de son exposition à la société européenne durant cette période, le requérant a adopté (consciemment ou non) des valeurs et des comportements "occidentaux".

Le Conseil relève également que le requérant fait état de son activité professionnelle, produisant des fiches de paie et des témoignages de deux femmes avec qui il a travaillé. A cet égard, le Conseil relève aussi que le requérant, grâce à sa maîtrise du français, se rend utile en aidant différents services de son centre pour tout besoin de traduction.

Le Conseil relève encore qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant entretient des relations avec des filles, en dehors des liens du mariage.

Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant établit qu'il s'est éloigné de la pratique rigoureuse de l'Islam et qu'il est exclu de la communauté afghane en raison de son mode de pensée.

Il apparaît ainsi des éléments du dossier en sa possession que le requérant s'est intégré au mode de vie occidental.

5.7.5 Le Conseil relève encore que le requérant provient de la région de Baghlan, comme établi par la production de son certificat de naissance (Dossier administratif, Farde 'Documents' - pièce 18, doc. n°4). Or, cette région est un des derniers bastions anti talibans et une des provinces où, en mai 2022, la résistance contre les talibans continuait de prendre de l'ampleur (EUAA « Country guidance : Afghanistan » janvier 2023, p. 127).

Dès lors, le Conseil estime que le requérant présente un profil à risque, en ce sens qu'il est de nationalité afghane et qu'il est originaire d'une province instable - bastion des anti talibans. Ces données doivent inciter les instances d'asile à la prudence dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant.

5.7.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour le requérant d'être considéré comme occidentalisé est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés - la durée du séjour en Europe, son arrivée en Europe lorsqu'il était mineur, son intégration dans ce pays, son éloignement de la religion, son exclusion par la communauté afghane de son centre en raison de son décalage par rapport aux normes afghanes, sa province d'origine et ses relations avec les femmes en France et en Belgique -, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan.

Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.11 Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN